

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

N° 439. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Areva a Maono à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par le sieur Maono a Huria tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à son fils Areva a Maono, né en l'année 1862, afin de contracter mariage avec demoiselle Faataura Hamano a Tefeiao ;

Vu l'article 145 du Code civil, ensemble la circulaire du Garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

Considérant que le sieur Areva a Maono n'atteindra que l'année prochaine la majorité fixée par la loi ;

Considérant en outre qu'il y a motif de dispense ;

De l'avis du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée au sieur Areva a Maono.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.